



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

**Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux**
Dossier suivi par : M.ARGUIMBAU

Marseille le, 16 AVR. 2014

Tel : 04.84.35.42.68

n° 21-2010-PPRT/6

Arrêté préfectoral portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société EPC France pour son installation de fabrication et de stockage d'explosifs située sur la commune de Saint-Martin-de-Crau

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2,
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,
- VU l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement EPC France implanté sur le territoire de la commune de Saint Martin de Crau,
- VU l'arrêté préfectoral n°200-2009 CLIC du 26 octobre 2009 renouvelant le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) pour les établissements NITROCHIMIE, EURENCO France, MAREVA et DECATHLON sur la commune de Saint Martin de Crau et l'établissement Provence STOCK SERVICE sur la commune d'Arles, créée par l'arrêté préfectoral n° 34-2005 du 12 avril 2006 modifié,

- VU l'arrêté préfectoral n°384-2012 CSS du 14 janvier 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour les établissements EPC France, EURENCO, MAREVA sur la commune de Saint Martin de Crau et l'établissement DAHER INTERNATIONAL sur la commune d'Arles,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 novembre 2008 actant l'étude de dangers de l'industriel et plus particulièrement les phénomènes dangereux retenus pour le PPRT,
- VU l'arrêté préfectoral n°410-2008 PC du 30 décembre 2008 portant prescriptions complémentaires à la société NITROCHIMIE dit « arrêté MMR »,
- VU l'arrêté n°21-2010-PPRT/1 du 14 juin 2010 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour l'établissement EPC France situé sur la commune de Saint Martin de Crau prolongé par arrêtés des 12 décembre 2011 et 11 juin 2013,
- VU le projet de PPRT élaboré conjointement par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône, soumis à l'avis des Personnes et Organismes Associés et présenté à l'enquête publique,
- VU l'avis de la CSS des communes d'Arles et Saint Martin de Crau en date du 13 juin 2013 approuvant le projet de règlement pour le PPRT de EPC France à Saint Martin de Crau,
- VU le courrier préfectoral du 13 mars 2013 sollicitant l'avis des Personnes et Organismes Associés,
- VU les avis des Personnes et Organismes Associés transmis en préfecture des Bouches du Rhône,
- VU le bilan de la concertation transmis par le Préfet à l'ensemble des POA par courrier en date du 30 juillet 2013,
- VU le dossier d'enquête publique comprenant le projet de PPRT susvisé, le bilan de la concertation ainsi que la synthèse des avis des POA,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2013 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de PPRT autour de l'établissement EPC France sur le territoire des communes d'Arles et de Saint Martin de Crau,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 26 décembre 2013,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 2014 prolongeant le délai d'approbation du PPRT de la société EPC France à Saint Martin de Crau conformément à l'article R 515-44-II du code de l'environnement,
- VU le rapport conjoint en date du 21 mars 2014 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône proposant l'approbation du PPRT dans une version de février 2014 intégrant les diverses mises à jour fournies tout au long de l'élaboration du PPRT,
- VU l'avis du Sous-Préfet d'Arles en date du 3 avril 2014,
- CONSIDERANT que l'établissement EPC France à Saint Martin de Crau appartient à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement,
- CONSIDERANT que l'établissement EPC France à Saint Martin de Crau est concerné par l'article R. 515-39 du code de l'environnement,
- CONSIDERANT qu'une partie du territoire des communes d'Arles et de Saint Martin de Crau est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement EPC France, de type surpression et que ces phénomènes n'ont pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national,

CONSIDERANT que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre techniques et organisationnels propres à réduire la probabilité d'occurrence et les effets des phénomènes dangereux et d'agir sur leur cinétique ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site exploité par la société EPC France à Saint Martin de Crau par un Plan de Prévention des Risques Technologiques fixant les règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usages ;

CONSIDERANT que les observations faites tout au long de l'élaboration du PPRT et lors de l'enquête publique ne sont pas de nature à remettre en cause le projet de PPRT ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du site de l'établissement EPC France implanté sur le territoire de la commune de Saint Martin de Crau, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- **une note de présentation (version février 2014)** décrivant les installations ou stockages à l'origine du risque, la nature et les intensités de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- **un plan de zonage réglementaire** faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- **un règlement (version février 2014)** comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement, ainsi que les mesures de protection des populations prévues au IV du même article ;
- **un cahier de recommandations** comportant des mesures non obligatoires venant compléter les mesures prescrites dans le règlement.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté ainsi que le Plan de Prévention des Risques Technologiques sont notifiés, par le Préfet des Bouches du Rhône, aux Personnes et Organismes Associés mentionnés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral portant prescription du PPRT susvisé.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et fait l'objet, dès sa réception, d'un affichage dans les communes d'Arles et de Saint Martin de Crau et au siège de la communauté d'agglomération Arles, Crau, Montagnette concernés en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques pendant au moins un mois.

Le maire de la commune d'Arles, le maire de Saint Martin de Crau et le Président de la communauté d'agglomération Arles, Crau, Montagnette concernés en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques attestent de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au préfet des Bouches-du-Rhône.

Un avis mentionnant l'approbation du PPRT, ainsi que les lieux où les documents peuvent être consultés, est inséré par les soins du préfet, dans un journal local habilité à insérer des annonces légales dans le département.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté et le plan de prévention des risques technologiques sont tenus à la disposition du public en mairie d'Arles, en mairie de Saint Martin de Crau, à la préfecture des Bouches-du-Rhône, à la sous-préfecture d'Arles, au siège de la Communauté d'agglomération Arles, Crau, Montagnette concernés en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques et sur le site Internet de la DREAL Provence-Alpes-Côte-d'Azur à l'adresse: www.paca.developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 6 :

Le plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé aux plans locaux d'urbanisme des communes d'Arles et de Saint Martin de Crau dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

Le Sous-Préfet d'Arles,

Le Président de la communauté d'agglomération Arles, Crau, Montagnette

Le Maire d'Arles,

Le Maire de Saint-Martin-de-Crau,

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Service Urbanisme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 16 AVR. 2014

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of sharp, connected peaks and valleys, resembling a stylized 'M' or a jagged line.

Michel CADOT

A short, horizontal black line.